

PROPOSITION
DE LOI

N° 144

adoptée

SÉNAT

le 27 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à faciliter les opérations
de rénovation urbaine.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 2, 3 et 3 bis.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 196, 509 et in-8° 95.
2^e lecture : 1111, 1250 et in-8° 267.
Sénat : 1^{re} lecture : 134 (1968-1969), 28 et in-8° 91 (1969-1970).
2^e lecture : 315 et 325 (1969-1970).

Art. 4.

Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — L'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition, doit, sur leur demande, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. Cette indemnisation obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation.

« Pour en bénéficier, l'intéressé doit :

« 1° — justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée et résultant directement de l'opération de rénovation ;

« 2° — s'engager à cesser son activité et, s'il est locataire, à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 ci-dessus n'aient été appelés à exercer leur droit.

« Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnisation prévue ci-dessus.

« A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octo-

bre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation, les dispositions dudit article sont applicables. »

Art. 5.

Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 9 *ter*. — Les locaux libérés dans les conditions prévues à l'article précédent, s'ils figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le Préfet en application de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire. Lorsque le local a été libéré en application de l'article 9 *bis* ci-dessus, le propriétaire a la faculté de demander à la personne morale chargée de l'opération, ou en ayant pris l'initiative, d'acquérir la propriété de ce local. En cas de refus, ou d'absence de réponse dans les six mois de la demande, il peut saisir le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le montant de l'indemnité due.

« La valeur des immeubles est fixée par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille de la notification prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7 bis.

L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Le locataire commerçant qui, en raison d'une décision d'interdiction prise conformément à la présente ordonnance, doit cesser son activité dans le local loué, peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire, à condition d'en informer ce dernier par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance. »

Art. 8.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
27 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.